



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. M. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 708

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-856

ENTRE :

K. M.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 5 décembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur fit une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et soutint qu'il était invalide en raison de douleurs au genou et au dos, de maux de tête et d'une blessure à l'épaule. Le défendeur a rejeté cette demande initialement et après révision. Le demandeur a interjeté appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale. Le 22 septembre 2017, la division générale du Tribunal déterminait que le demandeur n'était pas invalide aux termes du *Régime de pensions du Canada*. Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (demande) auprès de la division d'appel du Tribunal le 2 novembre 2017.

ANALYSE

[2] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités de ce Tribunal. Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[3] Les seuls moyens d'appel possibles selon la Loi sur le MEDS sont listés au paragraphe 58(1). Ils sont que la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle, a commis une erreur de droit ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) établit qu'une permission d'en appeler est rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle et a commis une erreur de droit. Je dois déterminer s'il a soulevé un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[5] Le demandeur se représenta lui-même à l'audience de la division générale. Au paragraphe 6 de la décision, le membre de la division générale indiqua que le demandeur avait

affirmé à l'audience qu'il était prêt à procéder sans représentation légale et qu'il ne désirait pas que l'audience soit ajournée pour qu'il en obtienne.

[6] Le représentant de l'appelant lors de l'appel soutient que la permission d'en appeler devrait être accordée, car la division générale aurait dû donner au demandeur la recommandation d'obtenir de la représentation et elle n'aurait pas dû tenir l'audience sans qu'un représentant soit présent. Le représentant du demandeur n'a toutefois fourni aucune base sur laquelle je pourrais conclure que le demandeur était incapable de participer pleinement à l'audience devant la division générale, ne comprenait pas les procédures ou ne pouvait présenter adéquatement sa cause. Bien qu'il existe de rares cas où un décideur ne procède pas avec une audience parce qu'une partie ne peut participer pleinement sans représentation, ces cas seraient exceptionnels. Rien n'indique que de telles circonstances exceptionnelles existent en l'espèce. Cet argument n'indique aucun manquement de la division générale à observer les principes de justice naturelle et la permission d'en appeler ne devrait pas être accordée sur ce fondement.

[7] Le demandeur fait aussi valoir que la permission d'en appeler devrait être accordée, car la division générale n'a pas évalué l'effet cumulatif de tous ses problèmes de santé lorsqu'elle a conclu qu'il n'était pas invalide. La division générale examina la preuve orale et écrite traitant de chacun des problèmes du demandeur, incluant ses douleurs au genou, à l'épaule et au dos ainsi que ses maux de tête continuels. Elle se référa aux rapports médicaux présentés pour chacun des problèmes, donna prépondérance aux rapports des médecins qui traitaient le demandeur aux moments de la fin de la période minimale d'admissibilité (date à laquelle un demandeur doit être déclaré invalide pour toucher à une pension d'invalidité). La division générale a aussi considéré la capacité du demandeur à travailler et le fait que les médecins qui traitaient chacun des problèmes recommandaient qu'il ne retourne pas occuper un emploi exigeant physiquement. La division générale a conclu que chaque problème n'était pas grave au sens de la loi. Le paragraphe 48 de la décision indique ce qui suit :

Après avoir examiné l'ensemble de la preuve et les effets cumulatifs des troubles médicaux de l'appelant, le Tribunal n'est pas convaincu selon la prépondérance des probabilités que l'appelant est atteint d'une invalidité grave conformément aux critères énoncés dans le RPC.

Je suis convaincue que la division générale considéra tant les problèmes de santé individuels qui limitent le demandeur que leurs effets cumulatifs lorsqu'elle décida que l'invalidité du demandeur n'était pas grave au sens du *Régime de pensions du Canada*. Ce moyen d'appel ne présente aucune chance raisonnable de succès en appel.

[8] J'ai examiné la décision de la division générale ainsi que le dossier écrit et je suis convaincue que la division générale n'a pas ignoré ou mal interprété un élément de preuve important.

CONCLUSION

[9] La demande est rejetée pour ces motifs.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel